



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 2897

### Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs lorsque la perception d'aides économiques est subordonnée au règlement des cotisations sociales à la MSA (décret no 77-908 du 9 août 1977). Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter que des agriculteurs soient exclus du bénéfice des aides auxquelles ils auraient droit s'ils n'éprouvaient pas déjà des difficultés à payer leurs cotisations sociales.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1143-1-II du code rural réserve l'attribution de certaines aides économiques aux agriculteurs qui sont en situation régulière au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale. Seuls sont concernés les avantages économiques, au nombre de cinq, énumérés à l'article 3 du décret no 908 du 9 août 1977 pris en application de l'article 1143-1-II susvisé. Les dispositions de ce décret subordonnent en outre le versement desdites aides à la production d'un certificat de régularité attestant que l'assuré est à jour de ses cotisations. Toutefois des aménagements ont été apportés à cette obligation réglementaire pour que les agriculteurs confrontés à de sérieux problèmes économiques et financiers et rencontrant des difficultés pour le règlement de leurs cotisations puissent néanmoins bénéficier desdits avantages. Selon des instructions données aux caisses de mutualité sociale agricole, il est admis que les exploitants bénéficiant d'un plan de paiements échelonnés des cotisations, dont ils respectent les échéances, sont considérés comme étant à jour de leurs charges sociales pour le versement des avantages économiques sollicités et obtiennent en conséquence le certificat de régularité nécessaire à cet effet. Ces certificats sont également délivrés aux agriculteurs ayant été déchus du droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, faute d'avoir pu acquitter leurs cotisations, mais qui ont pu bénéficier d'un prêt d'honneur leur permettant d'être rétablis dans leurs droits sociaux. Par ailleurs, afin de permettre qu'un plus grand nombre d'agriculteurs puissent régulariser leur situation en bénéficiant de délais de paiement et puissent obtenir ainsi le certificat de régularité nécessaire à la liquidation des aides économiques, il n'est pas à écarter que, dans la négociation pour l'octroi d'un échéancier de paiement, accordé par l'organisme assureur en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'intéressé, il puisse être tenu compte des éventuelles aides à percevoir. Ces aménagements permettent d'apporter des solutions aux situations les plus difficiles d'agriculteurs dont l'exploitation présente néanmoins des perspectives de redressement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Goldberg Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2897

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1988, page 2622